



Commune de Leysin

Leysin, le 23 août 2021/JMU/JMO

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A
1854 LEYSIN

PREAVIS N° 14/2021

Arrêté d'imposition pour l'année 2022

Délégué de la Municipalité : M. Jean-Marc Udriot, Syndic

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

1. Préambule

L'arrêté d'imposition de notre Commune pour l'année 2021, a été adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 24 septembre 2020 et approuvé par la cheffe du département des institutions et de la sécurité avec insertion dans la feuille des avis officiels.

Son échéance est fixée au 31 décembre 2021.

2. Bases légales

Conformément à l'article 4 de la loi sur les communes, l'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la commune fait partie des attributions du conseil communal. De plus, l'article 33 LICom prévoit que les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes, avant le 30 octobre.

Une commune peut chaque année soumettre un nouvel arrêté au Conseil d'Etat, ceci avant le 30 octobre.

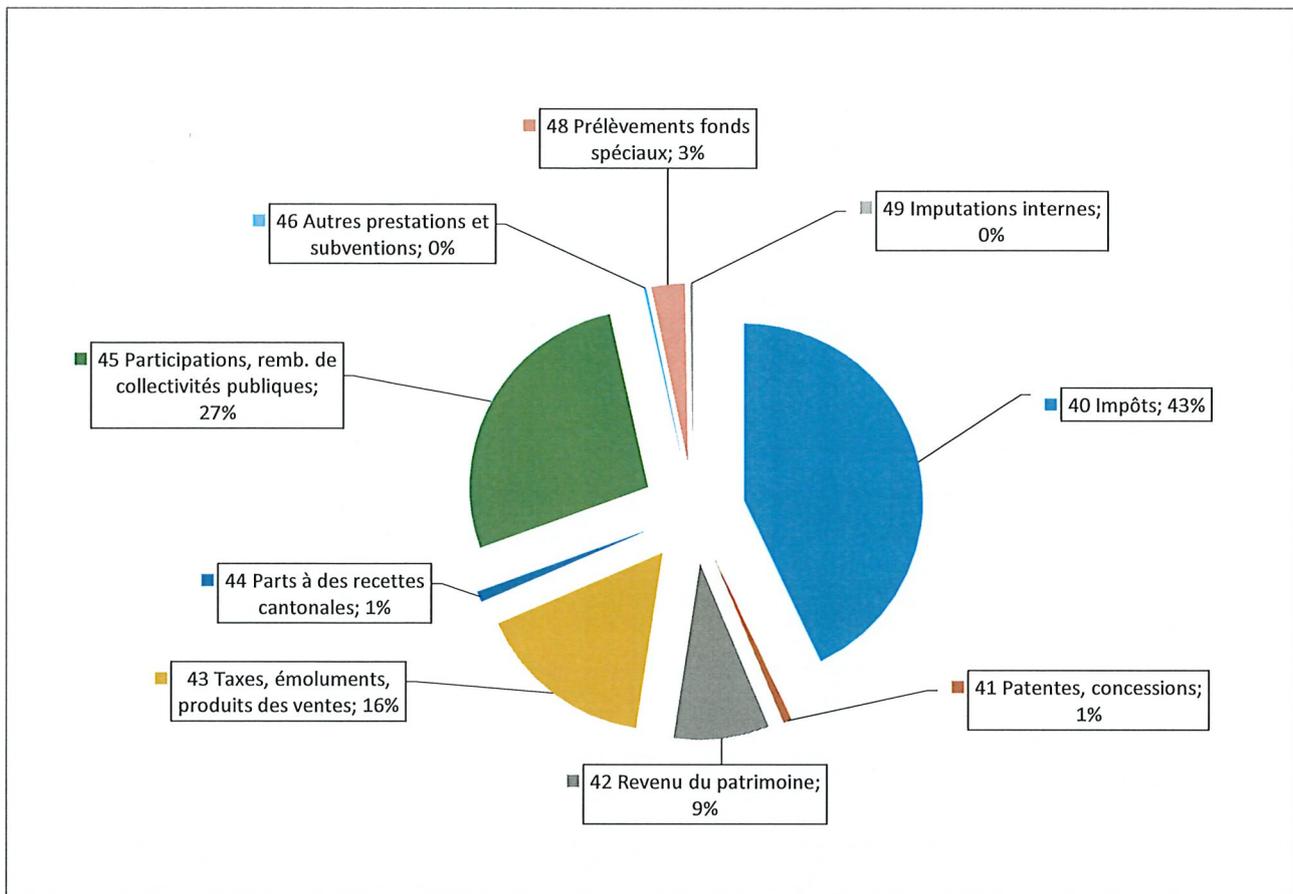
Sans présentation, d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat proroge d'office l'ancien pour une durée d'une année conformément à l'article 35 LICom.

3. Mode de fonctionnement

Nous rappelons que l'arrêté d'imposition est un des moyens pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir, au minimum, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement et de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement.

Voici le détail des recettes communales prévues au budget 2021 :

40	Impôts	CHF 8 284 000	43%
41	Patentes, concessions	CHF 175 000	1%
42	Revenu du patrimoine	CHF 1 665 276	9%
43	Taxes, émoluments, produits des ventes	CHF 3 025 774	16%
44	Parts à des recettes cantonales	CHF 160 000	1%
45	Participations, remb. de collectivités publiques	CHF 5 301 000	27%
46	Autres prestations et subventions	CHF 29 500	0%
48	Prélèvements fonds spéciaux	CHF 597 925	3%
49	Imputations internes	CHF 45 000	0%



4. Généralités

4.1. Bref rappel du taux d'impôt

L'article 6 LICom précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Ce pour-cent, doit être le même pour tous les impôts indiqués à l'article 5 LICom, soit : revenu et fortune des personnes physiques, bénéfice, capital et impôt minimum des personnes morales.

4.2. Évolution des taux d'impôt dans notre région

Le taux a été fixé à 85 % de l'impôt cantonal de base durant les années 2004 à 2009 et à 82% en 2010.

Il a été réduit à 76 % pour 2011 en raison de la bascule de six points en faveur du canton dans le cadre de l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation.

En 2012, il est remonté à 78 % suite à une nouvelle bascule consécutive à la réforme de l'organisation policière vaudoise.

L'évolution des coefficients d'impôt ci-dessous montre que la commune de Leysin est au-dessus de la moyenne cantonale et de celle du district mais qu'elle a un taux stable depuis plusieurs années.

		2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Ensemble des communes VD		67.8	67.4	67.9	68.0	68.1	67.3	Pas Disponible
District d'Aigle		70.1	70.3	70.4	70.5	70.4	69.9	Pas Disponible
5401	Aigle	67.5	67.5	67.5	67.5	67.5	66.0	66.0
5402	Bex	71.0	71.0	71.0	71.0	71.0	71.0	71.0
5403	Chessel	76.0	76.0	74.0	74.0	74.0	74.0	74.0
5404	Corbeyrier	70.0	70.0	70.0	70.0	74.0	74.0	74.0
5405	Gryon	75.0	75.0	75.0	75.0	75.0	73.5	73.5
5406	Lavey-Morcles	71.0	71.0	71.0	71.0	71.0	71.5	71.5
5407	Leysin	78.0	78.0	78.0	78.0	78.0	78.0	78.0
5408	Noville	78.5	78.5	78.5	78.5	78.5	78.5	78.5
5409	Ollon	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0
5410	Ormont-Dessous	78.5	78.5	78.5	78.5	78.5	77.0	77.0
5411	Ormont-Dessus	76.0	76.0	76.0	76.0	76.0	76.0	76.0
5412	Rennaz	67.5	67.5	67.5	67.5	67.5	69.0	69.0
5413	Roche	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0
5414	Villeneuve	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0	67.5	67.5
5415	Yvorne	68.5	68.5	71.5	71.5	71.5	71.5	71.5

4.3. Comparaison de la valeur du Point d'impôt communal par habitant en francs

La valeur du point d'impôt d'une commune sert d'indicateur de sa force fiscale. La valeur présentée ici se calcule en mettant en relation le coefficient d'imposition communal, avec les recettes fiscales qui dépendent directement de ce coefficient, à savoir les impôts sur le revenu, la fortune, sur le bénéfice et le capital.

Par exemple, l'impôt à la source n'est pas pris en compte dans cette valeur, car il ne suit pas le taux communal au sens strict. Concrètement, l'impôt à la source est rétrocédé aux communes à un taux moyen identique à toutes les communes.

Vous trouverez ci-après le tableau détaillant les valeurs du point d'impôt par habitant (source Statistique Vaud en CHF), afin de comparer la force fiscale des communes citées au point 4.2.

Ces chiffres démontrent que la commune de Leysin dispose d'une force fiscale inférieure à la moyenne cantonale et des communes du district.

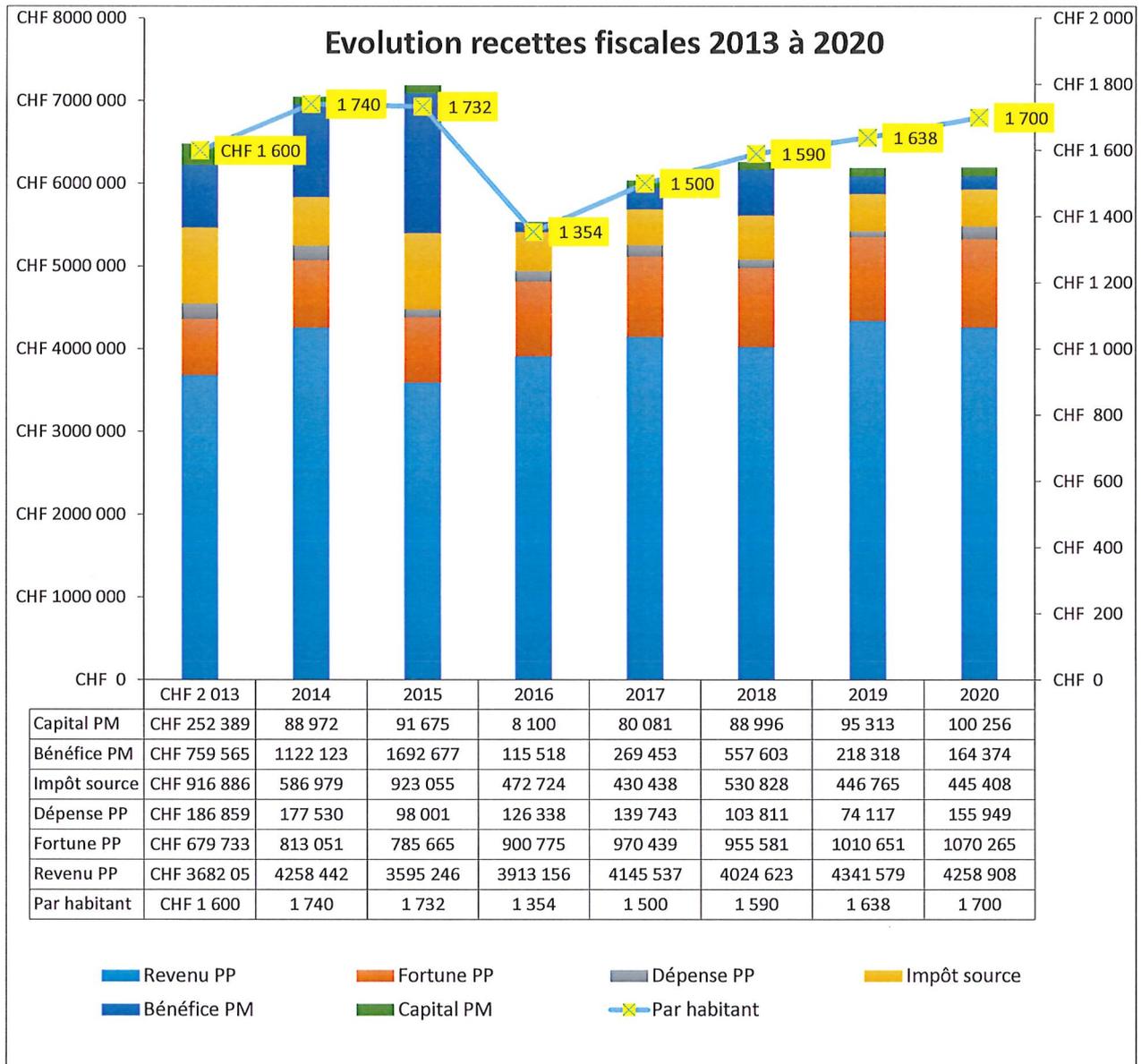
Valeur point impôt en francs par habitant	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Aigle	23.2	24.2	23.5	25.1	24.6	23.9	23.9
Bex	23.3	21.2	21.9	19.9	20.5	19.7	21.3
Chessel	20.6	21.6	19.0	19.3	22.7	21.2	22.3
Corbeyrier	29.8	27.9	20.4	88.6	22.9	25.0	31.0
Gryon	50.6	47.5	48.9	42.5	43.1	45.2	43.6
Lavey-Morcles	19.5	18.7	19.2	19.6	20.8	20.3	22.8
Leysin	17.6	20.4	19.7	16.5	18.2	18.7	20.6
Noville	31.7	26.5	31.5	28.5	29.5	31.9	22.6
Ollon	41.6	45.0	73.1	42.0	42.4	42.1	46.8
Ormont-Dessous	27.4	26.1	27.2	28.6	29.1	34.8	29.6
Ormont-Dessus	40.5	37.9	40.5	41.7	46.5	42.4	42.2
Rennaz	27.5	26.6	27.2	27.0	32.4	28.5	24.9
Roche	22.1	21.3	20.4	22.4	20.5	19.5	22.6
Villeneuve	28.4	30.9	27.5	25.5	26.1	24.6	25.7
Yverne	32.3	35.1	37.9	29.9	29.9	29.0	33.5
Moyenne district Aigle	28.4	29.0	33.5	28.1	28.0	27.4	28.6
Moyenne taux impôt communal	41.8	42.1	41.6	42.5	41.9	42.2	42.8

5. Paramètres financiers

5.1. Dépenses

Comme à son habitude, la Municipalité applique une politique de contrôle minutieuse des charges de fonctionnement. Elles se sont élevées à CHF 19'329'263.- en 2020, à CHF 20'964'569.- en 2019, à CHF 19'890'950.- en 2018 et à CHF 19'707'019.- en 2017.

5.2. Recettes – Evolutions des recettes fiscales selon le taux



Les impôts dits « conjoncturels », soit droits de mutation, successions et donations, ainsi que les gains immobiliers sont sujets à une forte volatilité.

Impôts Conjoncturels	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Moyenne
Gain Immobilier	354 817	446 373	350 163	266 735	285 716	116 951	288 270	187 357	287 048
Droits de mutation	479 791	488 194	361 831	246 676	303 301	240 475	396 073	404 776	365 140
Successions & Donations	142 790	74 768	56 828	1 971	100 744	64 833	83 889	157 816	85 455
Total Impôts conjoncturels	977 398	1 009 335	768 822	515 382	689 761	422 259	768 232	749 949	737 642

La moyenne durant cette période de 8 ans est de **CHF 737'642.-**

5.3. Analyse

Les recettes ordinaires servent en premier lieu à financer le « ménage courant », à dégager une marge d'autofinancement positive, puis à couvrir tout ou partie des investissements annuels. Dans un second temps, elles permettent d'assainir la dette.

La marge d'autofinancement représente la différence entre les recettes et les dépenses monétaires courantes. Elle correspond à la notion usuelle de cash-flow et sert à financer les investissements et/ou rembourser les dettes. Cet indicateur est très important dans l'évolution de la capacité d'investissement d'une commune.

Analyse financière indicateurs et ratios	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Résultat (+ excédent de produits / - excédent de charges)	374 093	238 658	225 858	-99 509	-91 988	2 808
Marge d'autofinancement (MA)	3 980 270	1 158 198	685 333	557 130	1 432 412	1 637 885
Endettement net (EN)	6 266 416	12 763 644	13 634 643	17 597 149	18 188 468	16 921 707
Endettement net par habitant (EN/HABITANT)	1 511	3 122	3 389	4 467	4 817	4 566
Revenus de fonctionnement épurés (monétaires) (RFE)	21 268 328	18 955 367	18 525 884	19 154 251	20 796 581	19 264 463
Capacité d'autofinancement (MA/RFE)	18.71%	6.11%	3.70%	2.91%	6.89%	8.50%
Intérêts passifs (INP)	401 628	326 319	425 365	399 565	430 199	423 479
Quotité d'intérêts (INP/RFE)	1.89%	1.72%	2.30%	2.09%	2.07%	2.20%
Dépenses d'investissement nettes (DIN)	8 315 321	7 629 027	251 031	1 281 719	1 939 072	271 104

Capacité d'autofinancement

- 0 % - 10 % Résultats insuffisants
- 10 % - 20 % Résultats moyens
- 20 % et plus Résultats bons

Quotité d'intérêts

- < 0% pas de charge
- 0 % - 1 % faible charge
- 1 % - 3 % charge moyenne
- 3 % - 5 % forte charge
- > 5% très forte charge

Les dépenses d'investissements pour l'année 2020 se montent à CHF 271'104.-

L'endettement net par habitant évolue ainsi : CHF 3'389.- en 2017, à CHF 4'467.- en 2018, CHF 4'817.- en 2019 et CHF 4566.- pour 2020.

La capacité d'autofinancement (8.50%) se trouve dans les résultats insuffisants et la quotité d'intérêts (2.20%) se trouve dans une charge moyenne.

Il est certain qu'une augmentation substantielle de la dette accompagnée d'une probable hausse des taux d'intérêts pourraient avoir des effets considérables sur la situation financière de la Commune.

L'entrée en vigueur de la RIE III (3^{ème} réforme de la fiscalité des entreprises) s'est faite en 2019 selon décision du gouvernement vaudois. Une démarche qui devrait coûter CHF 50 mios aux communes vaudoises. Le Conseil d'Etat, en lançant la réforme dans le canton de Vaud, avant que le volet fédéral ne soit arrêté, oblige les collectivités publiques à pâtir de la baisse de l'impôt sur le bénéfice pour les entreprises locales.

Pour l'année 2020, la commune de Leysin a reçu CHF 73'009.- de compensation du Canton.

Le taux d'impôt communal à 78 % est relativement élevé par rapport à l'ensemble des communes du district d'Aigle et le plan de législature 2021 - 2026 prévoit une refonte des taxes pour l'eau - égout.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité propose de reconduire le taux d'impôt communal 2022 à 78 % de l'impôt cantonal de base et, eu égard aux diverses incertitudes quant à l'avenir, de limiter sa validité au 31 décembre 2022.

En outre, il est à relever qu'aucune modification n'est envisagée en ce qui concerne les autres impôts figurant dans l'arrêté d'imposition.

6. Conclusions

En conclusion, compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN DANS SA SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Vu le préavis municipal N° 14/2021

Ouï le rapport de la Commission des finances

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. D'adopter le projet d'arrêté d'imposition communal pour l'année 2022 tel que la Municipalité le lui a soumis.
2. De maintenir le taux d'imposition à 78% par rapport à l'impôt cantonal de base.
3. De reconduire sans modification les autres impôts et taxes qui figurent dans la formule d'arrêté d'imposition annexée et qui fait partie intégrante de ce préavis.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 23 août 2021 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

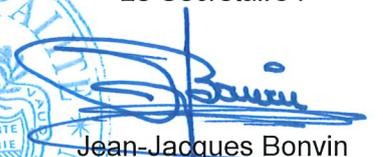
Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

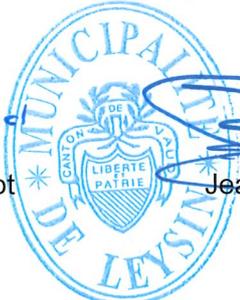
Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Le Secrétaire :


Jean-Marc Udriot


Jean-Jacques Bonvin



Annexe : arrêté d'imposition 2022

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le... **30.10.2021**

District de Aigle
Commune de Leysin

ARRETE D'IMPOSITION pour 2022 à 2022

Le Conseil général/communal de Leysin.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 78.0%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

néant

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

15.0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100.0 Fr.

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général communal dans sa séance du **30 septembre 2021**

Le ~~la~~ président-e :

le sceau :

~~Le~~ La secrétaire :

Claude Gaulis



Corinne Delacrétaz